

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°244/2025/ARCOP/CRS DU 06 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T04/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DES SITES DU PROGRAMME SOCIAL DE CINQ MILLE (5 000) LOGEMENTS DANS LES VILLES DE BOUAKE, KORHOGO, SAN-PEDRO ET YAMOOUSSOUKRO**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) en date du 29 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 août 2025, enregistrée le même jour, sous le n°2577, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres ouvert international n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a obtenu un financement partiel de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour financer le Programme d'urgence de réalisation de 25 000 logements économiques, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouake, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

A cet effet, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres, financé par la BOAD et l'ETAT, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Bouaké ;
- lot 2, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Korhogo ;
- lot 3, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de San Pedro ;
- lot 4, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 mai 2024, trente-deux (32) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) qui a soumissionné sur les quatre lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SGTI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard sept-cent-un millions deux cent trente mille cent-un (1 701 230 101) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'ANAH a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 05 août 2024, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les montants de garantie des soumissions exigés par le DAO pour l'ensemble des lots ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics car étant en dessous du taux plancher, soit 1% et 1,5% du coût estimatif des marchés ;

En outre, relativement à l'expérience spécifique, la DGMP a fait observer que les ABE fournies par les soumissionnaires ne comportent pas les détails permettant d'apprécier la description des travaux antérieurs exécutés afin de justifier ladite expérience ;

Également, la structure de contrôle a relevé que les entreprises SGTI et COLAS AFRIQUE n'ont pas bénéficié de la marge de préférence de 5% prévue dans le DAO malgré leur proposition de sous-traiter une partie des travaux des différents lots à des PME locales ;

S'agissant de l'entreprise PRESTICOM, la DGMP a fait remarquer que le CV du Directeur des travaux proposé par celle-ci, ne fait pas ressortir la superficie des projets de viabilisation réalisés et que le conducteur des travaux d'éclairage public proposé ne dispose que d'un projet neuf de raccordement au réseau existant, de fourniture et de pose d'équipement d'éclairage public le long d'une voirie alors que le DAO en exige deux ;

En ce qui concerne le groupement SOMACO SA/TRAV-CI, la structure de contrôle a relevé que d'une part, le Directeur des travaux qu'elle a proposé, bénéficie d'un diplôme d'ingénieur des techniques option routes et transports équivalent à un diplôme de niveau BAC+4, alors que le DAO exige un diplôme d'ingénieur des TP ou en génie civil de niveau BAC+5 minimum, et d'autre part, les deux conducteurs de travaux proposés n'ont pas exécuté de projet en tant que Directeurs des travaux comme l'exige le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur plusieurs points ;

En effet, elle a relevé que les offres de l'entreprise BEMITIAN SA et du groupement ETW / TEKSON ne peuvent être jugées conformes dans la mesure où l'entreprise BEMITIAN SA n'a justifié que de cinq camions sur les dix exigés par le DAO et le groupement ETW / TEKSON n'a proposé qu'un conducteur des travaux routiers sur deux exigés par le DAO ;

Aussi, la DGMP a remis en cause les différents motifs de rejet soulevés par la COJO relativement aux offres des entreprises BETIMAN SA ; Groupement ETW / TEKSON ; MOEE et OFMAS et l'a invitée à prendre en compte les observations émises ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 05 novembre 2024, a confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité, par correspondance en date du 06 novembre 2024, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 16 décembre 2024, la DGMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, relevant que son observation sur le groupement TRAV SARL CI/SOMACO SA n'a pas été prise en compte par la COJO ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 16 décembre 2024, la COJO a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA et un milliard sept-cent-neuf millions cinq cent soixante-et-onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 mars 2025, l'ANAH a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 08 avril 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

A cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 15 avril 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 02 juillet 2025, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 et 4 visant à attribuer respectivement les marchés aux entreprises PRESTICOM et SGTI ;

Par correspondance en date du 19 août 2025 l'entreprise SGTI s'est vu notifier l'attribution à son profit des lots 3 et 4 ;

Cependant, estimant que les résultats du lot 1 lui font grief, la requérante a par correspondance en date du 19 août 2025 réceptionnée le 21 août 2025, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester lesdits résultats ;

Devant le silence de l'autorité contractante, l'entreprise SGTI a introduit le 29 août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 5% applicable à tout soumissionnaire qui propose de sous-traiter au moins 30% de son marché à une PME locale, alors qu'elle a fourni dans son offre, le dossier complet de l'entreprise ICM avec laquelle elle entendait sous-traiter le marché objet de l'appel d'offres ;

L'entreprise SGTI estime que si la marge de préférence lui avait été appliqué, le montant de son offre sur le lot 1 serait passé de cinq milliards sept cent quatre-vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent seize (5 785 297 216) FCFA TTC à cinq milliards quatre cent quatre-vingt-seize millions trente-deux mille quatre cent cinquante (5 496 032 450) FCFA TTC, de sorte qu'elle aurait été moins disante que l'entreprise attributaire ;

Également, la requérante indique que conformément à sa lettre de soumission, des rabais conditionnés à l'attribution des lots 1 et 4 ont été proposés mais elle a constaté que dans le cadre du jugement de son offre pour le lot 1, ce rabais n'a pas été pris en compte sur les lots 1 et 4, quoique son offre ait été techniquement retenue ;

La requérante soutient que la COJO aurait dû lui appliquer les rabais proposés pour aboutir à une analyse complète des propositions financières de toutes les entreprises, ce qui lui aurait permis d'être moins disante sur le lot 1, puisqu'en appliquant le rabais sur ce lot, sa soumission d'un montant de cinq milliards sept cent quatre-vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent seize (5 785 297 316) FCFA TTC serait passée à cinq milliards six cent onze millions sept cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-sept ( 5 611 738 397) FCFA TTC ;

En outre, l'entreprise SGTI relève des incohérences au niveau de la retranscription du montant de la soumission de l'entreprise PRESTICOM, déclarée attributaire du lot 1, et qui a servi de base dans la comparaison des prix des entreprises techniquement qualifiées ;

La requérante affirme que ces erreurs survenues dans la retranscription de l'offre financière de l'entreprise attributaire a faussé le jeu de la concurrence en positionnant l'entreprise PRESTICOM à la première place, lui causant ainsi un préjudice ;

Par ailleurs, l'entreprise SGTI fait noter que la COJO en ne retenant pas l'offre économiquement la plus avantageuse, a violé le principe de l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise SGTI sollicite l'annulation des résultats du lot 1 ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre, par courrier en date du 03 septembre 2025, les pièces afférentes au dossier ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, invité l'entreprise PRESTICOM, en sa qualité d'attributaire du lot 1, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs de l'entreprise SGTI à l'encontre des travaux de la COJO sur ledit lot ;

En retour, par correspondance en date du 03 septembre 2025, l'entreprise PRESTICOM a indiqué ne pas comprendre la mention « d'incohérence » formulée par la requérante, car son offre financière, qui a été établie dans le strict respect des règles fixées par le DAO et conformément aux dispositions du Code des marchés publics, a été retenue comme la plus avantageuse à l'issue de l'évaluation effectuée par la COJO ;

En outre, elle précise que les autres griefs soulevés par l'entreprise SGTI, à savoir la non-application de la marge de préférence, la non-prise en compte des rabais, la combinaison des lots et l'application de la combinaison la plus avantageuse en violation du principe fondamental de l'économie, ne relèvent pas de sa compétence et ne peuvent être invoqués pour remettre en cause sa soumission ;

L'entreprise PRESTICOM soutient qu'elle a la pleine certitude que la COJO a procédé à l'examen de toutes les offres avec rigueur, transparence et impartialité, de sorte que l'attribution du lot 1 qui lui a été faite s'est faite sur la base d'une analyse complète et objective, dans le respect total du principe de transparence et de neutralité consacré par le Code des marchés publics ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision N°226/2025/ARCOP/CRS du 15 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation du résultat du lot 1 de l'appel d'offres n°T04/2024 introduit le 29 août 2025 par l'entreprise SGTI devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué, sur le lot 1, la marge de préférence et les rabais conditionnés proposés ;

Qu'en outre, elle relève des erreurs au niveau de la retranscription du prix de l'entreprise PRESTICOM, déclarée attributaire sur le lot 1, et qui ont servi de base dans la comparaison des prix des entreprises techniquement qualifiées ;

### **1- Sur la non-application de la marge de préférence**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué sur le lot 1, la marge de préférence de 5% applicable à tout soumissionnaire qui propose de sous-traiter au moins 30% de son marché à une PME locale, alors qu'elle a fourni dans son offre, le dossier complet de l'entreprise ICM avec laquelle elle entendait sous-traiter le marché objet de l'appel d'offres ;

Que l'entreprise SGTI estime que si la marge de préférence lui avait été appliquée, le montant de son offre sur le lot 1 serait passé de cinq milliards sept cent quatre-vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent seize (5 785 297 216) FCFA TTC à cinq milliards quatre cent quatre-vingt-seize millions trente-deux mille quatre cent cinquante (5 496 032 450) FCFA TTC, de sorte qu'elle aurait été moins disante que l'entreprise attributaire ;

Considérant qu'il est constant que l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises définit la PME comme « **toute entreprise, productrice de bien et/ou services marchands, qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas un milliard de francs CFA (...)** » ;

Que de même, l'article 6 de ladite loi dispose que « ***La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME. Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret. Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi.*** » ;

Qu'ainsi pour avoir la qualité de PME et bénéficier des avantages liés à cette qualité, toute entreprise, quel que soit son champ d'activités, doit obtenir l'attestation d'identification de PME délivrée par le Ministre chargé de la Promotion des PME ;

Considérant en outre que, le point IC 35 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) mentionne qu' « *Une marge de préférence de co-traitance ou sous-traitance de 5% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30 % de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise (PME) locale.*

**N.B :** pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- Décrire les prestations à sous-traiter ;
- Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;
- fournir l'accord de sous-traitance signé par les parties ;
- Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement. »

Qu'en l'espèce, l'entreprise SGTI a proposé de sous-traiter à l'entreprise INFRASTRUCTURE CONSTRUCTION MACHIONERY GROUP (ICM GROUP SARL), en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME), 31,1% de la valeur globale du montant du lot 1, soit un milliard cinq cent quatre-vingt-huit millions six cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent (1 588 681 500) FCFA HTVA ;

Qu'à cet effet, elle a produit les pièces suivantes :

- une lettre de sous-traitance en date du 15 mai 2024, signée par le Responsable financier et comptable de l'entreprise SGTI et le gérant de l'entreprise ICM GROUP SARL, aux termes de laquelle l'entreprise SGTI propose de sous-traiter sur le lot 1, 31,1% de la valeur globale HTVA du montant du marché, à l'entreprise ICM GROUP SARL si son offre est retenue. La sous-traitance porte sur les travaux d'assainissement et d'aménagement extérieurs ;
- une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant proposé ;
- un acte d'engagement de l'entreprise ICM GROUP SARL aux termes duquel elle s'engage à assurer par sous-traitance à hauteur de 31,1% du montant global du marché HTVA sur le lot 1, les travaux d'assainissement et d'aménagement extérieurs pour le compte de l'entreprise SGTI au cas où elle en serait déclarée titulaire ;
- une fiche relative au montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ;
- La liste du personnel du sous-traitant proposé, composé d'un Directeur des travaux, d'un conducteur des travaux de génie civil, d'un conducteur des travaux hydraulicien et d'un Responsable Hygiène, sécurité, environnement ;
- un tableau retraçant les chiffres d'affaires du sous-traitant proposé, au cours des années 2020, 2021 et 2022, aux termes duquel l'entreprise IMC GROUP SARL a respectivement réalisé les chiffres d'affaires annuels de trois cent milliards deux cent cinquante-huit millions neuf cent soixante-cinq mille deux-cent-dix (300 258 965 210), quatre cent douze milliards vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-deux (412 024 587 632) FCFA et cinq cent vingt-et-un milliards trois cent soixante-cinq millions huit cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-neuf (521 365 874 289) FCFA ;
- un dossier de présentation de la société IMC GROUP SARL retraçant en image, ses projets en cours et ses projets achevés ;

Que cependant, l'autorité contractante a refusé de lui appliquer la marge de préférence au motif que les chiffres d'affaires réalisés par le sous-traitant de 2020 à 2022, dépassent largement le montant requis pour être considéré comme une PME, de sorte qu'elle ne saurait prétendre à cette qualité ;

Que toutefois, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises précitée, la PME se définit comme « **Toute entreprise, productrice de biens et/ou services marchands, qui emploie en permanence moins de deux cent personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas un milliard de francs CFA.** », il reste que l'article 6 de la même loi prévoit que « **La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME. Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret. Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi.** » ;

Qu'ainsi, seul le Ministère chargé de la promotion des PME, habilité à délivrer l'attestation d'identification, est compétent pour apprécier et conférer la qualité de PME à une entreprise ;

Or la requérante a produit dans le cadre de son recours, l'attestation d'identification n°20241212618 délivré à la société IMC GROUP SARL, le 12 mars 2024, attestant de la qualité de PME de cette dernière ;

Que c'est donc à tort que la COJO a refusé de lui appliquer la marge de préférence de sous-traitance, sans lui demander de produire, à titre de preuve, l'attestation d'identification PME de son sous-traitant, alors surtout que le DAO n'a pas exigé la production de cette preuve ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société SGTI bien fondée sur ce chef de contestation ;

## **2- Sur l'application des rabais conditionnés proposés**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI indique que conformément à sa lettre de soumission, des rabais conditionnés à l'attribution des lots 1 et 4 ont été proposés, mais elle a constaté que dans le cadre du jugement de son offre pour le lot 1, ce rabais n'a pas été pris en compte sur les lots 1 et 4, quoique son offre ait été techniquement retenue ;

Que la requérante soutient que la COJO aurait dû lui appliquer les rabais proposés pour aboutir à une analyse complète des propositions financières de toutes les entreprises, ce qui lui aurait permis d'être moins disante sur le lot 1, car en appliquant le rabais sur ce lot, sa soumission d'un montant de cinq milliards sept cent quatre-vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent seize (5 785 297 316) FCFA TTC serait passée à cinq milliards six cent onze millions sept cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (5 611 738 397) FCFA TTC ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 14.4 des Instructions aux Candidats (IC), « *Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC.* » et le point 14.1 des Instructions aux Candidats (IC) mentionne que « *Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.* ».

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SGTI a proposé au point d) de sa lettre de soumission, qu'« *en cas d'attribution des deux lots (lot 1 et lot 4), rabais de 3% sur les montants totaux hors taxes de nos offres pour le lot 1 et le lot 4* » ;

Qu'ainsi, la COJO aurait dû, lors de l'évaluation financière, après avoir appliqué la marge de préférence à la requérante, appliquer également aux offres financières HTVA de l'entreprise SGTI sur les lots 1 et 4, les rabais conditionnels de 3% proposés, afin d'apprécier si ses soumissions demeurent moins disantes sur ces deux lots ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

Considérant toutefois, qu'à l'examen des pièces du dossier, il ressort du point 5 relatif au personnel de la section III des critères d'évaluation et de qualification que « *le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes pour chacun des lots 1-4, à savoir un (01) Directeur des travaux, deux (02) conducteurs de travaux routiers, un (01) chef de brigade topographique, un (01) chef de laboratoire géotechnique, un (01) responsable hygiène-sécurité-Environnement, un (01) Directeur de travaux adjoint et un (01) conducteur de travaux éclairage public.* » ;

Qu'également, le point 6 relatif au matériel par lot de la section III des critères d'évaluation et de qualification prescrit que « *le candidat doit établir qu'il a les matériels minimum suivants : deux (02) bulldozer type D8 ou D7 ou équivalent, deux (02) graders, deux (02) chargeurs, deux (02) compacteurs à rouleau vibrant, deux (02) compacteurs à rouleau lisse, un (01) porte-char, un (01) compacteur à pneu de type P16, un (01) pulvimixer, un (01) finisher, une (01) pelle hydraulique, dix (10) camions bennes de 10m<sup>3</sup> à 14 m<sup>3</sup>, un (01) compacteur pied de mouton, un (01) tracteur muni de balayeuse, et une (01) répandeuse de bitume* » ;

Que par ailleurs, le nota bene du point 6 précise que pour être attributaire de plus d'un lot, le candidat doit fournir une liste pour chacun des lots auquel il soumissionne ;

Or, l'entreprise SGTI n'a produit dans son offre technique que deux (02) listes du personnel clé et deux (02) listes du matériel clé, de sorte qu'elle ne saurait être attributaire de plus de deux lots, ne pouvant être attributaire que des lots 1 et 4 sur lesquelles elle est moins disante après application de la marge de préférence et du rabais conditionnel ;

### **3- Sur la variation de l'offre financière de l'entreprise PRESTICOM**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI relève la présence d'erreurs au niveau de la retranscription du prix de l'entreprise PRESTICOM, déclarée attributaire du lot 1, lesquelles ont servi de base dans la comparaison des prix des entreprises techniquement qualifiées ;

Qu'elle dénonce par conséquent la variation, sans raison valable, de l'offre financière de l'entreprise attributaire, faussant ainsi le jeu de la concurrence et lui causant un préjudice dans le cadre de l'attribution du lot 1 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 71.3 du Code des marchés publics, « (...) **Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. (...).** » ;

Qu'en outre, il est constant qu'aux termes du point IC 31.3-a, b et c) des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « *Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :*

- a) *S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Commission (COJO), la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;*
- b) *Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et*
- c) *S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus » ;*

Qu'en outre, l'article 3 de l'avis d'appel d'offres dispose que « *Le marché issu du présent appel d'offres sera passé sur prix unitaires* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse qu'au cours de l'évaluation financière, la COJO ayant constaté, sur le lot 1, des erreurs dans le calcul des sous-totaux de certains soumissionnaires concernant certains corps d'état, a procédé à la correction des offres financières des entreprises suivantes :

- L'offre de l'entreprise PRESTICOM est passée de cinq milliards six cent cinq millions cent soixante-dix-huit mille trois cent vingt-huit (5 605 178 328) à cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA, soit une correction à la hausse de soixante-dix-sept millions vingt-trois mille cinquante-quatre (77 023 054) FCFA ;

- L'offre du Groupement EKDS/GEBATEC est passée de six milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions trois cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-seize (6 483 328 596) à six milliards cinq cent vingt-huit millions quatre cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-six (6 528 446 486) FCFA soit une correction à la hausse de quarante-cinq millions cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix (45 117 890) FCFA ;
- L'offre de l'entreprise COLAS est passée de huit milliards vingt-six millions quatre cent quarante-six mille six cent vingt-cinq (8 026 446 625) à sept milliards sept cent quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-six mille six cent vingt-cinq (7 790 446 625) FCFA soit une correction à la baisse de deux cent trente-six millions (236 000 000) FCFA ;

Qu'ainsi, contrairement aux allégations de la requérante, la COJO n'a pas commis d'irrégularité dans la transcription du montant de la soumission de l'entreprise PRESTICOM, mais a plutôt procédé à la correction du montant de sa soumission comme elle l'a fait d'ailleurs pour l'entreprise COLAS ainsi que pour le groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC ;

Que dès lors, il y a lieu de débouter la requérante sur ce chef de contestation ;

Que toutefois, étant bien fondée sur les griefs relatifs à la non-application à son profit de la marge de préférence de sous-traitance et à la non-prise en compte de sa proposition de rabais conditionnel, il y a lieu de déclarer l'entreprise SGTI bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats des lots 1 et 3 de l'appel d'offres n°T04/2024 ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise SGTI est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats des lots 1 et 3 de l'appel d'offres T04/2024 ;
- 3) Il est enjoint à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) de reprendre le jugement des lots 1 et 3 de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SGTI et à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution ;

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**